

Extrait du Cartulaire
1500

No 1 Julianus

*Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 3 A. A.*

CARTVLAIRE

DE

**La Maison Dieu et Hospital de
Nostre Dame, Des Religieuses Con-
vientuelles de Rebecque, fondé en
l'an treize cent, par haute et puis-
ante Dame Dame Marie de Rebecque
Duchaine d'Anghien etc.**

**Renouvelé en l'an de Nostre
Seigneur Dix Sept Cent.**

Dans lequel sont rapportées toutes
charges et obligations de cette maison,
tous priviléges et exemptions : Tous
les biens, cens, rentes et revenus an-
nuellement deûs à cette maison : le tout
en conformité des titres et lettres ori-
ginelles, et selon les précédentes Cartulaire
renouvelée en l'an soixante-cinq ans.

f. 1. Chargés et obligations de cette Maison.

Cette Maison fut fondée en l'an 1300.
avec des biens et revenus suffisants pour
y vivre trois prêtres, six religieuses
et trois pauvres, avec obligation d'y
célébrer trois messes chaque jour, et de
perpétuer en cet état jusqu'en l'an 1575.
en cette année la maison fut totalement
brisée et bouillie et défoncée au comble par
les huguenots à cause des guerres d'indépendance
de Hollande. Toute les religieuses par
celles mises furent obligées de se retirer
chez leurs parents et l'apris permanent
en exil, si avant qu'en l'an 1588 il n'en
restât plus que deux qui continuèrent
à habiter les ruines de leur maison pour y
rétablir peu à la fois. Telle fut qui fut
remise en communauté en l'an 1607. Monseigneur
Houïus Archidiacre de Malines renouvela
leurs constitutions et statuts en conformité du
tems où elle fut fondée.

En l'an 1628. S'estintes deux ou plusieurs
plaintes à Monseigneur Boonen Archidiacre
de Malines de la part de Madame Anne
de Croÿ princesse de Robegn des au filz
des reconnaissances qu'elle porteroit lui
estre due et assez grevantes en vertu

de la fondation de cette maison faite par ses
prédécesseurs. Sur quoi la signeur Jeanne
et R^e m^e le 9. d'août 1628. fit vendre et
particular la d^effu a Malines devant de son
cahier sur une houle ronge. Il signe Jaeg
Archidiq^s de Malines et plus bas par
commandement de Monseigneur Il<sup>m^e d^e
Archidiq^s biss. estoit signé Timothée d'hoys
secré. On ceo decret est dit "qu'il appertue
que la s^eignee Il<sup>m^e et apres successeurs. Ensemble
ve la supericur et conies dudit hospitale ex-
aminer et admettre ou refuser l'admission des
filles qui demandent d'etre recues audit
hospitale. Neanmoins pour faire l'honneur
qui conies aux fondateurs a leurs successeurs
toutes les petites filles qui feront en la
mariage que d^effu admises a faire profis-
sion au monastère la faire se devront pro-
mettre a l'autre Dame Duchesse ou ses
successeurs Princess de Colloey. Et les filles
humblement d'avoir agréable qui illes ayent
places pour servir Dieu audit hospitale
leur fondation en offrant leurs prières pour
la prospérité de la d^ess Dame, de ses succes-
seurs et de la Maison, et pour les ames des
leurs prédécessors. Moignant quoy l'autre
Dame Duchesse et leurs successeurs déclarent
soir agréable que lesdites filles suivront de
leur d^ess fondation.
Nous avons par provision tenu le nombre
des Religieuses dudit hospitale a neuf ou non
plus. Droit a la charge d^e la d^ess.</sup></sup>

"fondation d'Inguimur intitulé audt hospital
"neuf pauvres femmes ou filles qui pour
"infirmité de corps ou de cœur ne pourront
"gaigner leur vie sans qu'il soit de fois
"on pourra admettre aucunes furieuses ou
"folles qui auroient ordinairement besoin
"de garde particulières - D'quels pauvres
"deux seront choisis et envoys audt hospital
"par laditte Dame Duchesse et ses successeurs
"et les autres seront choisis par laditte
"suzeraine et conseillés. Les obits et anniversaires
"faire des soigneur et Dame d'Inguimur
"se devront célébrer audt hospital avec
"distribution de pain et autres aumônes en
"conformité de la fondation. Ainsi déclaré
"à Malines le s. f. l'an 1623
admit par le St. Syl. d'Apostolap
ayant confessé et retranché
a son original d'an 1623.
ay. libid. jy concorde
sabstance et que j'atteste
le 23. Maij 1700. J. Marting Nol

Reduction des charges de cette maison
faite par Monseigneur l'Archidiécp
de Malines en l'an 1700.

Copies. à Monseigneur

Monseigneur l'Amme et
l'Archidiécp des
Malins animat des paix
Bos etc.

R monstrent mes humblement la priere.

, et autres religieuses du cloître de Rennes que
 , les charges et obligations de leur fondation ont été
 , examinées et réduites par provision en l'an
 , 1628. comme il appert par la pièce ci-jointe
 , en original. Depuis ce temps là, par les mœurs
 , des hommes et variété des tems, les nécessités
 , de leur maison sont notablement diminuées, et
 , même depuis la fondation jusqu'au temps présent,
 , selon le just calcul, sont diminuées plus de deux
 , tiers : tellement que les charges à proportion d'autre
 , aussi étoient diminuées et changeées. Causpouingué
 , ille se retient vers Vos très gracie fl. et q. dme
 , suffisantes très humblement, le tout examiné
 , et considéré, vouloir faire une réduction des tortes
 , les charges à proportion de leur récession du temps
 , présent, qui est encor assez conforme à la dernière,
 pour l'obligation des M. Béz qui elles doivent faire
 , célébrer comme elles peuvent ordinairement
 , aussi l'obligation ne seroit pas plus
 , grande que ledit prestre les pourroit accomplir,
 qui ferat de célébrer toutes les semaines fixes
 , mesmes. Une conuentable fois les dimanches et
 , principales festes de l'année, principalement les
 , soirs de communion. Pour la fondation et son
 , fils célébrer trois messes par semaine. Pour Jean
 , Cottart une messe par semaine. La sixième pour
 , décharger les obits auxquels la moitié est obligée.
 , et quand tous les obits seront déchargés, la sixième
 , se célébrera pour le plus grand bien de la com-
 , muniauté. tellement que chaque semaine seront
 , célébrées six messes. Et affin que la
 , réduction soit par quelques moyen n'ayant pas

"soirée de dies ou chantor de nouveau et au
 "toussaint chaque année trois anniversaires selon
 "nouvelles avec trois offices des morts et des lègions
 "charge un pour la fondation, le deuxième
 "pour son fils et troisième pour Jean cattart et sa
 "famille.

"Comme aussi l'entretien des pauvres filles
 "qui elles sont obligées d'entretenir au nombre de
 "huit, l'après leurs ménages qui ne sont suffisants
 "pour en entretenir un si grand nombre, il semble
 "être meilleur en entretien trois biens et les
 "y accorder pour rien et par pure charité, que plus
 "grand nombre autrement, tellement que la
 "maison pour l'entretien n'en ferait plus obligation
 "qui à l'entretien de trois pauvres filles ou quattro
 "soit au plus, quand les ménages seront plus grands
 "que j'ay faisant des.

Appointement suivi sur cette règle

"Veu cette, et où sur icelle l'avis de nostre
 "Archivore de Bruxelles, le tout bien examiné,
 "et où regard particulièrement des plus de vingt
 "de cette maison, en sorte que les suppliantes ne
 "soit pas en état de satisfaire aux charges selon
 "l'ordonnance de feu l'Archidiacre Jacquin nostre
 "prédécesseur, du g. d'Avril de l'an 1628. Nous
 "dispons et permettons que l'obligation des messes
 "soit réduite au nombre, et se dispe sur la maniere
 "que j'ay proposée. Et touchant le nombre des pauvres
 "filles que les suppliantes doivent nourrir, et tant
 "informés que il ne s'en trouve que quatre profondes.
 "Nous contentons pour les raisons susdites que ce

6
"nombres n^e soit augmentés jusqu'à ce qu'ils nous
provoient autrement convenir. fait à Bruxelles
le 25. Janvier 1700. Il fut signé H.G.
"A M. le plus bas estoit écrit par ordonnance
de l'IDV anden Kerkhoven feraut.

(Collationné cette façon original
j'ai trouvé concordance entre ce que j'atteste soi signé
Notaire publicqz admis par le S^r
Sag^r apostolique q^r J. Martin N^o 13)

Priére des députés et exemption de l'Hôpital

Cette maison est exemptée de tous imposts et
consommation par une déclaration des députés
les députés des Etats de Brabant tant
pour les imposts ordinaires que extraordinaires
et lorsqu'il s'agissait de disputer les imposts
de vingt cinq pâté alatonne de Bièvre,
l'hôpital de Rebecq dans l'entité du
village, a été écrit exempt au registre des
Etats de Brabant immédiatement après
le bombardement de Bruxelles par le fr
Greffier Van Broeck. Et même en l'an 1660.

Jean Blanquart collecteur des imposts voulant
exercer cette maison pour enterrer payement
fit condamné par sentence du conseil des
Brabants à tous dépens et son exercice fut
révoqué et forcenant. On eut de difficulté
sur ce sujet il faut recourir aux registres
des Etats de Brabant et prendre des extraits
authentiques de tous les registres qui l'on pourra
trouver dans lesquels l'hôpital de Rebecq
est écrit exempt dans l'entité du village, a
quoy touchant l'apostille suivante sur laquelle
présentée aux Etats, voilà une possession continuée
on voit des titres appartenant à l'exemption
et si le jugeoit en après des nouveaux imposts
auant que de payer il faut recourir aux pri-
miers et faire une remontrance par rapport
aux députés des Etats.

Exemption de la paroisse du village

Cette maison tant pour les religieuses que pensionnaires domestiques et autres inhabitants dans son enclos, depuis la fondation ~~est~~ toujours fait d'exception de la paroisse tant pour la communion paschale, que pour les autres ~~funérailles~~ sépultures & exequies le tout en vertu d'un privilège obtenu en la fondation par ~~spéciale~~ constitution de ce pape appelle clément V, de laquelle est faite mention dans une lettre scrite ~~le~~ ~~22~~ l'an 1322. en laquelle pardonne les fautes de deux diocésans clercs de Cambrai, qui ont déclaré par cette lettre que l'archidiacre du lieu et ses huitens qui font les funérailles, n'ont aucun financement dans l'hôpital de Robecq, tellement que cette maison fait une paroisse distincte des collèges du village. Hormis pour le sacrement des Baptêmes et des Mariages, ce qui concerne les deux pasteurs et non la maison. cette possession a toujours visiblement continué depuis la fondation de la fr. Dossin pasteur du village ayant vécu en 1686. Auparavant cette exemption fut obligée de déclarer pardessus le conseil de Brabant de ne vouloir plus rien prétendre pour l'admirer, ni disputer contre cette possession touchant l'usage des sacrales communion paschale pour les pensionnaires et domestiques.

*Copie de la sentence rendue au Conseil
de Brabant pour exemption de la paroisse.*

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 1,7.

Exemption des logements de gens des
guerres tant au dedans qu'au dehors la
maison.

En l'an 1594. s'est rendu au conseil privé
de la Maistre viceroyez entre la Dame
Princesse de Religieuses de cette maison d'Elles
Bailly, maistre et chevain de Robey par la
quelle sonnes al est offendu au temps de Robey
de loger cette maison des soldats au dedans ou
dehors de la maison, ni de les oblier aux
antiquitez d'icelles-hors leur maison, ordonnanc
ement de restituer au temps Religieuses ce
qui ion parvillcas, ilz avoient de Robey
d'icelles, avec defense pour l'aduoir des ne plus
rien attenter de parvilles, cette maison et fuit
peisiblement de celle exemption iusqu'à present.

exemption des gardes ou patrouilles,
des chariots, pionniers, et toutes autres
charges personnelles.

Les Maîtres et chevins de ce village ayant
compris le cloître des Religieuses dans la liste
des gardes ou patrouilles qui protégeaient les
Religieuses servirent obligatoirement un homme
pour faire la garde avec eux, et afin de
les y dégager sont venus en exécution faisant
vendre une vache qu'ils avaient achetée pour
cette exécution, puis après une heure et quart
et occasionné un procès qui fut décidé au conseil
de Brabant en 1698. et ceux dudit village furent
damnés aux dépens par sonstres exécuteurs.

Copies.

1) La priere et autres Religieuses
de l'hostital de Rebecq qui stipule
2) Le Lieutenant Maître chevalier
et les habitans du lieu rescribens.

"Venu au conseil de sa Majesté ordonné de Brabant
à la rogoz des libellés y présentées le 23. gbro 1697.
l'ordre affin que la cour fût formée de déclarer,
que si de nulle valeur la vente y mentionnée
et d'ordonner auxdits rescribens de la casser et repartir
avec tous frais dommages et intérêts, pour main
desdits libellés. Venu aussi la réscription desdits
réquisitions et sonstres, satisfaction et punition
entre les parties, la réplique et ampliation
de conciliation desdites libellées, par laquelle concilient
en vertu de permission de la cour accordée par leur

// Negre les fiscismes mais domier contendoient ac
 // l'ysme tant la Vente et de l'or de la vache qui est coller de
 // la charie ayant appertenu aux fiffiliantes y mention
 // en sois / le rois declarez nulle et de nulle valeur autre
 // ordonnance tant autres resribens qui a tous autres
 // qui il appertendront de les casser et reparer cum deports
 // dormis et interets permettant de les libeller, comme
 // aussi de declarer la liste de l'equation de leur village
 // jointe a la predite description, et le decret sur ielle
 // infamie pour autant qu'il comprenoit les cloitres
 // des fiffiliantes et l'affectionne alagueant y mentionnez
 // nulle et de nulle valeur ubique cum deports tam
 // deus queam coniunction aut omni maliore modo, et
 // au cas de procedures ulterieures (et que l'on ne
 // croiroit) interrore que par prouision il feroit interdict
 // autres resribens d'attraire ulterieurement. Veu
 // on outre les seris de reponses fise ampliation
 // de conclusion, applique ulterieure et duplique fise boit
 // autres partis : a tout du regard, La cour declare
 // la Vente et de l'or de la vache et de la charie des fiffiliates
 // fiffiliantes plus amplement mentionnez en la ville
 // et duplique et ampliation de conclusion nulle et de nulle
 // valeur, ordonnant tant aux resribens qui a tous
 // autres qui il appertendront de les casser et reparer,
 // declarant en outre que la liste de l'equation
 // de leur village jointe a la description ne sou appeler
 // reponse a charge du cloitres des fiffiliantes, et
 // que la patrouille offrira au prieur de leur regard. —
 // Rovmis au cas de la necessite commune, laquelle
 // conduira au boutfieur a la deliberation et ordonnance

13
Sa Majesté quand icelle le trouua
y ainsi convaincu, condamnare les référions
aux déponents pour ces engagements à la taxeation
et modération de la cour. Ainsi fait à Brux-
elles le samedi 29 Novembre 1698. signé
Verhaegen lez Gaillard Collationné cette affre

l'original de mal à autre
ay trouué concordant ce qu'il
s'atteste. Notair publicq

G. Martin Not

Reflexion.

Ce procès a été tenu entre plusieurs
mois auparavant donné un foix un prisonnier, et fait
faire l'ordre qu'il y annexe auparavant : Cessez de
Robecq voulant tirer le cheveu en conséquence son
venu rester les Religieuses sur le pied qu'il y a
mois plus tard dans lequel il y a eu une grande
et personnelle aide dans sans aucune exemption, pris
comme par ainsi que lesdites Religieuses n'avaient
aucune exemption ou plus ni moins que leur autre
confrères d'habitans du lieu. Sur quoi de la part
desdites Religieuses dans l'esprit des répliques et amélioration
de conciliation, on a fait voire les exemptions d'immuni-
tés de l'estat ecclésiastique et celles particulièr-
ment que leur composition leur pouvait laisser
elles que personnelles, comme aussi l'exemption
de la paroisse par plusieurs quinze échelons audit
procès avec l'ordre de l'exemption des impôts
et celle de l'exemption des gens de guerre pour
les logements et dépouys dicois rendus au Conseil
privé en Jan 1694. Ludit procès original reporté
au greffier du conseil de Brabant puis le Greffier
de l'industrie de l'industrie. Si même furent déclarés en ce
procès bons les anciens priviléges de leur maison.

Comme ceux de Québec par le dit procès aient
 volé certain (sur le pied des payements des baisses
 volontaires et personnels) lesdits religieux, de lais -
 franchises et exemption et icelles ayant fermé des
 raisons alibiantes exhibé leurs lettres et dépendu
 leurs immunités et franchises: et ceux de Québec
 ayent avoir contesté et débattu les fuites franchises
 et exemption partout ce qui ils ont peu allégué,
 et finalement par l'ordre personnelles offertes Con-
 damnez aux défendeurs leurs exactions déclarées ou
 à de milles valeur, leur liste de ne plus opérer
 pour l'admission contre le cloître des suppliants
 pour autant qu'il l'aurait fait la garde ou patronage
 perfidie après cette sentence que ledit cloître n'est
 point sujest à la jurisdiction du village et toutes
 manières que c'loit, et qu'ils ne soient pas fondus
 aux lois qui sont pour l'admission ou vertu de cette
 sentence en toutes bailes personnelles, et que toutes
 qualifications personnelles faites a charge desdites relin-
 gances ne présent plus operer ni avoir accession
 droit d'admission pour le futur ledit cloître et religieux
 le tout ayant esté ainsi énoncé et prononcé au said
 procès decidé en l'an 1698.

S'ensuivent les biens tenuz et ventus
appartenant a cette Maison, avec
spécification de l'ancienneté de leurs
Constitutions et des lieux où elles
sont situées, rapportez selon l'ordre
de l'Alphabet cij après.

REMARQUE

J.

Il fait ioy Noter que toutes ventes acquises
avant l'an 1520. sont amorties et non rem-
boursables, au pris ordinaires, par le plaisir
de l'Empereur Charles le Quint donné en l'an
1520. rapporté par Hispano Tribon. Belgie.
cap. 57.

Que les biens ecclésiastiques acquis avant
l'an 1520. sont amortis, et peuvent être
donnés par les ecclésiastiques donner en
rente indémissible. Dem ibidem.

3

Les ventes de constitution antérieure à celle
où les biens arrêtés avant l'an 1520. peuvent
être rattrapées et repri. par plainte ou faute
de payement et par apres retour sens qu'on
puisse obbliger les biens ecclésiastiques de ces mœurs
hors leurs mains, comme il a été à plusieurs
fois été jugé au conseil de Brabant. Dem ibid.

4.

Les biens étant reçus par plainte à mains
des ecclésiastiques, hors d'égisiles ils estoient
à l'aparavant fort ne font pas obliges aux trois
de congé & autres paroisses, la raison est qu'ils
ne font pas des novices exceptés étrangers
en même état qui ils estoient auparavant l'édit
arrondement, représentant ainsi leur primitif
nature d'amortissement, qu'ils auroient ayant l'an
1520. dem.

5.

Quo toutes aliénations des biens ecclésiastiques ou
vontz, acquets ayant l'an 1520 faites sans per-
mission de octrois des supérieurs après leurs avoir
exposez les raisons de tout, sont absolument nullas
nulle valeur & ne le fairent pas au temps de
l'an 1530 que par le plaisir fut
faire en l'an 1587 confirmant la dite synode.
Comme aussi par le plaisir d'Albert Faber d'Amans
pour confirmation de la synode provinciale de Malines

6.

Quo les ecclésiastiques ou Religieuse n'étant pas
plus grande ville & leur communauté, un tiers au
moins de novices excepté & devoient tous faire
vontz ou la moitié de la rente pour non être
enfumable, affin qu'il soit tousfaire bien hypothéqué,
et la gion non aliéné. Si en cas que celle gion ne
retrairoit par plainte faisoit de non paydement doit
payer toutes a cause qui il n'est point amorties &
doit pas droit de congé comme ne devant pas
nouvel hypothéque, mais a celuy qui l'avoit auparavant amortie

acpas-1700-cartulaire hospice rebecq